
	MÉMENTO	2812 a
		juin 2019
<h1>SEGPA</h1>		
<p>Cette fiche présente la SEGPA, sa finalité, sa structure administrative et pédagogique, le profil des élèves, les procédures d'orientation, les obligations de service et les certifications des enseignants qui y exercent. La fiche Mémento 8432 énumère les indemnités versées aux enseignants de cette structure.</p>		
<p>1. Définition et fonctionnement</p> <p>a. La SEGPA est la <u>Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté</u>. Il s'agit d'une structure qui accueille au sein d'un collège et sur quatre niveaux, des élèves qui ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances de la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2) et qui présentent des difficultés d'apprentissage graves et persistantes malgré les aides plus ou moins individualisées déjà proposées.</p> <p>b. La SEGPA fait partie intégrante du collège auquel elle est annexée sur les plans administratif, financier et comptable.</p> <p>c. Sur le plan pédagogique, elle est placée sous la responsabilité d'un directeur adjoint au principal du collège.</p> <p>d. Elles sont créées par le ministre sur proposition du recteur.</p> <p>2. Textes de référence</p> <p>a. <u>Textes généraux (collège)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ article L-311-7 du code de l'éducation (sur le caractère exceptionnel du redoublement) ▪ loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ▪ loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 modifiée ▪ arrêté du 7 décembre 2005 sur le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) ▪ loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation de « refondation de l'école de la République » (sur l'école inclusive pour tous) ▪ décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 sur les cycles d'enseignement ▪ circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré (en application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014) ▪ décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) pour les enseignants du 1^{er} et second degrés 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	2812 b
	<p>b. <u>Textes sur la SEGPA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ circulaire n° 74-148 modifiée du 19 avril 1974 et dont le n°1 n'est plus appliqué sauf en ce qui concerne l'existence d'heures de coordination et de synthèse sur les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ▪ décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié-Statut des professeurs de lycée professionnel ▪ décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié par le décret n° 2017-967 sur le droit à une Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves (ISAE) pour tous les enseignants du 1^{er} degré, y compris ceux qui exercent dans le second degré ▪ arrêté du 21 octobre 2015 modifié relatif aux horaires des classes de SEGPA ▪ circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 sur la SEGPA. ▪ circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). ▪ décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 sur la création d'une Indemnité pour les personnels enseignant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS). ▪ arrêté du 10 mai 2017. Taux de l'IPESA. ▪ décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 créant une Indemnité de Fonction Particulière pour les titulaires du 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap) et les titulaires du CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive). <p>3. Procédure d'orientation des élèves en SEGPA</p> <p>a. Elle s'effectue en deux phases</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une préorientation en fin de CM2 vers une sixième SEGPA : <ul style="list-style-type: none"> > aides mises en place en début de CM2 et début de constitution du dossier CDOEA* dès le premier trimestre, ▪ une orientation en SEGPA à l'issue de la sixième ou une poursuite du cursus SEGPA après réexamen du dossier : <ul style="list-style-type: none"> > démarches dès le second trimestre de la sixième. ▪ L'entrée en SEGPA en classe de 4e doit rester exceptionnelle. <p>(*commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés)</p>	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

2812 c

b. Nature et intervenants de la procédure d'orientation

- Les **représentants légaux** sont les premiers contactés et les seuls et derniers à valider de facto une décision d'orientation en SEGPA. En cas de refus le droit commun s'applique (enseignement non adapté).
- Le **chef d'établissement** explique la situation et discute avec les familles.
- Le psychologue de l'éducation nationale établit un bilan.
- Le **conseil des maitres** ou le **conseil de classe** propose.
- L'assistante sociale si un internat est demandé.
- Une **sous-commission** présidée par un inspecteur du 1er degré et instaurée par l'IA-DASEN. Celle-ci instruit le dossier et soumet **un avis à la CDOEA**.
- La **CDOEA décide** au vu du dossier.

c. Éléments du dossier

- la proposition du conseil des maitres ou du conseil de classe dûment justifiée (biographie récente, dernières évaluations, analyse de l'évolution et parcours scolaire),
- le bilan psychologique avec évaluations psychométriques,
- une évaluation sociale si demandée par la CDOEA
- l'accord, l'opposition ou l'absence de réponse de la famille.

4. Organisation pédagogique et horaires réglementaires de la SEGPA.

a. Il s'agit d'une structure **minimale de quatre divisions** (6^e, 5^e, 4^e, 3^e) de **16 élèves au plus** chacune « *dans la mesure du possible* ».

b. Une dotation fléchée de 129,5 heures est octroyée à la structure dans la dotation horaire globale du collège.

c. Les personnels enseignants sont des professeurs de lycée professionnel, des enseignants de collège ou de lycée, si possible titulaires du 2 CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap) et des enseignants du premier ou du second degré, titulaires du CAPPEI (ex CAPA-SH).

- Les professeurs du 1er degré doivent 21 heures d'enseignement.
- Les PLP et les certifiés doivent 18 heures d'enseignement (plus une heure supplémentaire le cas échéant).



MÉMENTO

2812 d

d. Des concertations hebdomadaires de l'équipe pédagogique de SEGPA appelées « *réunions de coordination et de synthèse* » se tiennent sous la direction du directeur adjoint et sous l'autorité du chef d'établissement. Les professeurs de collège y sont invités.

Le psychologue, le médecin, l'infirmier, l'assistant social scolaire peuvent y être associés si nécessaire.

Ces réunions permettent le suivi individualisé de l'apprentissage des élèves, la synthèse des actions d'adaptation mises en place, la coordination entre enseignants de la SEGPA et du collège et la tenue des conseils de classe.

e. Chaque division de SEGPA possède un **enseignant de référence** qui aide les élèves à définir et ajuster leur projet professionnel.

f. Les horaires hebdomadaires réglementaires sont les suivants :

Enseignements	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e
Éducation physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation)	2 h	2 h	2 h	2 h
Français	4 h 30	4 h 30	4 h 30	4 h
Histoire – géographie- Enseignement moral et civique	3 h	3 h	3 h	2 h
Langue vivante	4 h	3 h	3 h	3 h
Mathématiques	4 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30
Sciences et technologie	4 h	4 h 30	3 h	2 h
Découverte professionnelle			6 h	12 h
Module d'aides spécifiques		2 h 30		
Total *	26 h dont 3 h d'enseignement complémentaire	26 h dont 4 h d'enseignement complémentaire	28 h dont 4 h d'enseignement complémentaire	31 h 30 dont 4 h d'enseignement complémentaire

* s'y ajoutent au moins 10 h annuelles de vie de classe par niveau



- Les **enseignements complémentaires** sont l'A.P. (accompagnement personnalisé) et l'E.P.I. (l'enseignement pratique interdisciplinaire).
- Pour des raisons de sécurité, l'accueil des élèves dans **les ateliers de découverte professionnelle** ne doit pas excéder l'effectif de huit élèves. En pratique il s'ensuit que la DHG d'une SEGPA est de 36 h et non pas 18 h pour l'enseignement de découverte professionnelle. Soit une DHG générale de 129,5 heures.

5. Orientation pédagogique : principes d'inclusion, d'enseignement adapté et de préprofessionnalisation

a) L'inclusion : principes d'organisation et exemples de mise en œuvre

- les « **projets communs** » entre classes du collège et de SEGPA doivent être favorisés (Cf. EPI, AP),
- des « **situations d'enseignement conjointes** » entre élèves de SEGPA et autres élèves sont recherchées. Les professeurs spécialisés peuvent intervenir au sein des autres classes du collège de deux manières :
 - en co-intervention : dans ce cas, le professeur d'enseignement spécialisé, lors d'interventions conjointes avec d'autres professeurs du collège peut donner son appui à des élèves qui ne sont pas en SEGPA ;
 - en groupe de besoin : les groupes de besoin sont une répartition de tous les élèves d'un même niveau selon leur niveau d'acquisition disciplinaire ; dans ce cas le professeur spécialisé prend en charge le groupe le plus en difficulté qui ne sera pas forcément composé d'élèves de SEGPA.
- l'acquisition **du socle commun** de connaissances, de compétences et de culture est aussi l'objectif visé pour les élèves de SEGPA,
- l'ensemble des élèves en grande difficulté devrait bénéficier d'heures d'inclusion, d'enseignement conjoint ou de projets communs avec les élèves du collège,
- pour chaque élève de SEGPA, **la classe d'inclusion** doit rester la même tout au long de l'année,
- les élèves d'une même division de SEGPA ne doivent pas être tous intégrés dans une seule classe de collège.



b) **L'adaptation**

- Les enseignants proposent des **pratiques pédagogiques innovantes** : aménagement des situations, des supports, des rythmes d'apprentissage, aménagement des démarches pédagogiques et des approches didactiques. Les pratiques de différenciation, d'individualisation et de projet sont mises en œuvre tout au long de l'année.
- L'adaptation concerne **tous les professeurs** de l'équipe pédagogique, spécialisés ou non ; ceux-ci établissent des progressions individuelles et des projets d'enseignement adaptés aux besoins des élèves à partir des programmes.
- La mutualisation de la connaissance des difficultés de l'élève et des aménagements pédagogiques à mettre en œuvre est régulière et s'exprime lors des réunions de coordination et de synthèse.
- Les enseignants spécialisés sont présents seuls dans la classe de SEGPA, en co-intervention dans les autres classes du collège ou seuls dans un groupe de besoin.
- Les élèves de SEGPA bénéficient de l'AP et des EPI comme tous les autres collégiens.

c) **Objectif d'une qualification post 3e de niveau V : enseignement pré-professionnel, CFG et DNB Pro**

- **L'objectif** est que les élèves se dirigent vers une formation diplômante de niveau V (CAP et BEP) minimum à l'issue de la 3^e. **L'enseignant de référence** les aide à construire leur projet.
- Des **enseignements préprofessionnels** assurés par des PLP à raison de 6 heures en 4e et de 12 heures en 3e sont proposés sur **le plateau technique** du collège et du réseau des SEGPA.


Ils permettent :


- 1) de développer des compétences qui seront réactivées dans la formation ultérieure,
- 2) de faire évoluer les représentations sur les métiers,
- 3) de préparer à l'ambition d'acquies un diplôme de niveau V.

- Ces enseignements sont structurés en **champs professionnels** dont les formations qualifiantes sont clairement identifiées.

Il existe 5 champs professionnels :

- habitat
- hygiène, alimentation, service
- espace rural, environnement
- vente, distribution, magasinage
- production industrielle.

	MÉMENTO	2812 g
<p>La mise en réseau des établissements assurera une diversité de l'offre de formation. Les champs professionnels proposés dans les collèges avec une SEGPA sont fonction du réseau territorial de formation, notamment départemental, mais aussi fonction de l'environnement économique local. Ils sont validés par les autorités académiques.</p> <p>Le réseau d'établissements de formation ainsi constitué fait l'objet de conventions signées par les chefs d'établissement et approuvées par le conseil d'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des stages en milieu professionnel ont lieu en 4^e et en 3^e. <ul style="list-style-type: none"> - En 4^e, ce sont deux stages d'initiation d'une semaine chacun dans deux domaines différents où les élèves sont amenés à pratiquer dans le cadre du code du travail. Si pour des raisons d'âge, les élèves de 4^e ne peuvent suivre de stage d'initiation, ils feront un stage de découverte dans un établissement de formation. - En 3^e, ce sont deux stages d'application de deux semaines chacun pour articuler les compétences acquises en milieu scolaire aux langages et pratiques professionnelles réelles. Chaque stage donne lieu à un bilan de l'élève dans une perspective biographique et professionnelle. En 3^e, un troisième stage peut être envisagé en fin d'année. ○ Selon le projet d'établissement, la durée des stages de 4^e et 3^e peut être globalisée entre quatre et dix semaines sur les deux années. ○ Des visites de CFA, de LP, et des établissements d'enseignement agricole doivent être proposées aux élèves pour découvrir de nouveaux champs professionnels. ○ Les professeurs préparent à l'oral du CFG et présentent éventuellement les élèves au DNB et DNB professionnel. <p>6. Les niveaux de responsabilité : pilotages national, académique, départemental et collégial</p> <p>a. au niveau national</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse statistique des parcours est effectuée sur la base des chiffres sur le taux d'inscription et de réussite au DNB pro et au CFG ; le pourcentage d'élèves de SEGPA 3^e inscrits en CAP ; ayant réussi le CAP en N+2 et N+3. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	2812 h
<p>b. au niveau académique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recteur désigne un CT-ASH (conseiller technique chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés) qui suit avec l'IA-Dasen les EGPA. Le CT-ASH collabore avec les DAET (délégué académique aux enseignements techniques), le CSAIO (chef de service académique de l'information et de l'orientation), et les IA-IPR EVS (inspecteurs académiques, inspecteurs pédagogiques régionaux de l'évaluation de la vie scolaire). Il établit la carte des formations et organise dans les différents bassins des échanges entre établissements de proximité (lycées professionnels, lycées agricoles) pour enrichir l'offre de découverte professionnelle. <p>c. au niveau départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les IEN-ASH relaient l'action académique. Ils veillent avec les IA-IPR EVS et IEN-ET à l'accompagnement et à la formation continue des équipes pédagogiques et apportent un éclairage sur l'adaptation des enseignements. Ils organisent l'évolution des plateaux techniques des SEGPA. <p>d. au niveau collégial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les missions de la SEGPA, formation, éducation, orientation et suivi sont sous la responsabilité du chef d'établissement. C'est à lui que revient la mise en œuvre du fonctionnement inclusif, inscrit dans le projet d'établissement, devient réel. Il met en place dans les emplois du temps, des barrettes d'enseignement, des horaires alignés pour les groupes de besoin, la participation des élèves de SEGPA aux AP et EPI des classes d'inclusion. • Le directeur adjoint chargé de la SEGPA, sous l'autorité du chef d'établissement, assure l'organisation et le suivi du projet pédagogique de la SEGPA, la coordination des actions, la planification des stages en milieu professionnel, le suivi entre les différents établissements du partenariat du plateau technique, le suivi du devenir des élèves, la relation avec les familles. <p>7. La CDOEA : commission départementale de l'orientation vers l'enseignement adapté</p> <p>a. Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dasen ○ médecin conseiller technique départemental ○ assistant social conseiller technique départemental 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



- Les membres ci-dessous sont désignés pour 3 ans par le Dasen
 - Inspecteur chargé de circonscription du 1er degré
 - IEN chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires départemental
 - un directeur d'école
 - un principal de collège
 - un directeur adjoint de SEGPA
 - un directeur d'EREA
 - un enseignant du 1er degré
 - un enseignant du second degré
 - un enseignant de RASED
 - un psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)
 - un directeur de CIO
 - un assistant de service social de l'éducation nationale
 - un pédopsychiatre
 - trois représentants de parents d'élèves proposés par les associations de parents les plus représentatives

b. Fonctionnement

- Examen des dossiers auquel sont invités les parents.
- Transmission de l'avis qui doit être accepté ou refusé par les parents. En l'absence de réponse la proposition est réputée acceptée.
- L'avis et la réponse sont transmis au Dasen.
- Le Dasen décide de l'éventuelle modification de l'orientation de l'élève.

8. Régime indemnitaire et exercice en SEGPA

L'exercice en structure d'enseignement adapté peut donner droit à bénéficier d'indemnités spécifiques :

- en plus de l'ISAE, indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves versée aux enseignants du 1^{er} degré,
- ou de l'ISOE, indemnité de suivi et d'orientation des élèves versée aux enseignants du 2nd degré.

Il s'agit notamment de :

- l'IFP, indemnité de fonctions particulières,
- l'IPESA, indemnité pour les personnels enseignants dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté,
- l'IFSS, indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales.